



Arrêt

n° 289 742 du 5 juin 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2022 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 06 avril 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA loco Me C. DESENFANS, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes né à Dalaba, le X.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2007, vous travaillez et logez au garage de votre oncle paternel [M. B. D.], membre actif de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), situé dans le quartier de Wanidara, dans la commune de Ratoma. Vous êtes vous-même sympathisant de ce parti depuis 2009.

Le 16 août 2016, vous êtes arrêté et placé en garde à vue pour avoir participé à une manifestation de l'UFDG, vous êtes libéré le soir-même grâce à l'intervention financière de votre oncle.

Quelques jours plus tard, deux jeunes à moto se présentent au garage et demandent à voir votre oncle, absent. Vous informez ce dernier de cette visite par téléphone. Dans l'éventualité d'une nouvelle visite de personnes cherchant à le voir, il vous indique de répondre que vous ne savez pas où il est. Vous n'aurez plus de nouvelles de lui après cet appel téléphonique.

Dans la nuit du vendredi 30 septembre 2016 au samedi 1er octobre 2016, alors que vous dormez sur place, les gendarmes fouillent le garage et vous arrêtent. Vous êtes détenu à la CMIS Cité Enco 5, sans être informé du motif de votre arrestation.

Dans la nuit du dimanche 2 octobre 2016 au lundi 3 octobre 2016, vers 3-4 heures du matin, les gendarmes vous conduisent de votre cellule vers une autre pièce de la CMIS Cité Enco 5 pour un interrogatoire. Cinq gendarmes vous demandent d'attester sur vidéo que les armes qu'ils vous présentent appartiennent à votre oncle et que ce dernier a pour habitude de fournir des armes aux manifestants. À la suite de votre refus d'obtempérer, ils vous maltraitent jusqu'à ce que vous perdiez connaissance.

Le lundi 3 octobre 2016, vous vous réveillez dans une clinique. Trois jours plus tard, le docteur [B.], un ami de votre oncle, vient s'enquérir de votre état et vous transfère à l'hôpital [I. D.] où il exerce. Il vous y soigne et organise votre départ de la Guinée.

Le 25 novembre 2016, vous quittez la Guinée avec l'aide d'un ami du docteur [B.]. Vous transitez par le Mali, le Burkina Faso, le Niger et arrivez en Libye en décembre 2016, où vous restez deux mois. Vous entrez sur le territoire de l'Union européenne par l'Italie, le 23 février 2017.

Le 4 avril 2017, vous introduisez une première demande de protection internationale en Allemagne. Après examen Dublin, l'Allemagne vous transfère en Italie début 2018. Vous repartez immédiatement vers l'Allemagne, en passant par la Suisse où l'on vous interpelle et, le 20 mars 2018, vous y introduisez une demande de protection internationale. Vous n'attendez pas la décision de la Suisse et retournez en Allemagne. Le 12 novembre 2018, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale en Allemagne, qui statue d'un nouveau transfert vers l'Italie. Vous quittez l'Allemagne avant votre transfert et arrivez en Belgique le 19 octobre 2020. Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 18 novembre 2020.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation médicale et une fiche de diagnostic de la tuberculose.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par les autorités guinéennes pour avoir refusé d'attester des activités politiques alléguées de votre oncle, [M. B. D.] (cf. notes d'entretien personnel du 2 juin 2022, p. 10).

Cependant, à la lecture de votre dossier d'asile allemand, le Commissariat général note qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos propos dans le cadre de votre demande d'asile en Belgique et que votre crainte ne peut donc être considérée comme fondée.

En effet, de vos déclarations en Allemagne, il ressort que vous avez invoqué auprès des instances d'asile allemandes des faits et motifs différant en tout point de ceux que vous invoquez auprès des instances d'asile belges. Vous n'avez, par ailleurs, à aucun moment ne serait-ce qu'évoqué en Belgique les faits ou motifs invoqués en Allemagne, et vice versa. Notons de surcroît que les faits invoqués en Allemagne et ceux invoqués en Belgique sont incompatibles d'un point de vue chronologique.

À l'appui de votre première demande de protection internationale en Allemagne, introduite le 4 avril 2017, vous invoquiez les faits suivants (cf. farde « Informations sur le pays », pièce 2) : En 2014, dans le cadre de la campagne pour les élections présidentielles, vous intégrez un groupe de soutien à Alpha Condé, le « Mouvement Alpha va gagner » et menez dans ce cadre des activités promotionnelles en faveur d'Alpha Condé. Cet engagement en faveur d'Alpha Condé vous vaut d'être qualifié de traître par votre communauté peule. Un jour, des Peuls attaquent et dévastent votre domicile. Vous fuyez et vous rendez à Dalaba, votre village d'origine, pour vous y cacher le temps de trouver une solution, jusqu'à votre départ du pays. Le 25 août 2016, vous quittez la Guinée en raison de ces faits.

À l'appui de votre deuxième demande de protection internationale en Allemagne, introduite le 12 novembre 2018, vous invoquiez exactement les mêmes faits et apportiez un nouvel élément de preuve : une copie d'un avis de recherche à votre nom, publié par le Ministère de la sécurité et de la protection civile le 6 septembre 2015. Ce document indique que vous êtes recherché à l'échelle nationale pour abus de confiance (cf. farde « Informations sur le pays », pièce 3).

Force est de constater que le récit fourni aux instances d'asile allemandes ne s'apparente donc aucunement à celui que vous avez livré devant les instances d'asile belges.

Quand en Belgique vous invoquez des mauvais traitements au cours d'une détention de trois jours, entre le 30 septembre et le 3 octobre 2016 (cf. notes d'entretien personnel du 2 juin 2022, p. 12), vous ne mentionnez aucun mauvais traitement ni aucune détention face aux instances d'asile allemandes. Par ailleurs, relevons que les faits invoqués en Belgique, à savoir une première arrestation le 16 août 2016 et une deuxième arrestation, suivie d'une détention de trois jours, le 30 septembre 2016 (cf. notes d'entretien personnel du 2 juin 2022, p. 11-12), ont lieu à un moment où, selon vos propres déclarations en Allemagne, vous étiez en train de vous cacher à Dalaba - pour ce qui est de la première arrestation du 16 août 2016 – ou déjà enfui du pays - pour ce qui est de la deuxième arrestation du 30 septembre 2016 et de la détention qui s'en est suivie – puisque vous avez déclaré aux instances d'asile allemandes avoir quitté la Guinée le 25 août 2016 (cf. farde « Informations sur le pays », pièce 2).

Quand en Belgique vous indiquez que vos problèmes sont liés aux activités politiques alléguées de votre oncle, [M. B. D.] (cf. notes d'entretien personnel du 2 juin 2022, p. 10-11), vous ne mentionnez cette personne explicitement à aucun moment dans vos deux entretiens en Allemagne. Interrogé sur vos contacts actuels en Guinée par les instances d'asile allemandes, vous mentionnez juste avoir encore un contact avec un oncle du côté de votre père mais ne signalez aucun problème en lien avec cette personne (cf. farde « Informations sur le pays », pièce 3).

Au vu des constats posés supra, le Commissariat général n'est par conséquent pas en mesure d'accorder un quelconque crédit à vos propos. En effet, les divergences entre vos récits d'asile en Allemagne et en Belgique sont d'une magnitude telle que le Commissariat général ne peut considérer aucun des faits et motifs invoqués en Belgique comme crédibles.

En outre, soulignons qu'alors qu'au Commissariat général vous aviez indiqué ne pas avoir été entendu en Allemagne et que ce pays n'avait pas traité votre dossier (cf. notes d'entretien personnel du 2 juin 2022, p. 9-10), force est de constater que vous avez bien été entendu à deux reprises par l'Allemagne, lors d'un entretien de 75 minutes en 2017 et d'un entretien de suivi de 120 minutes en 2019 (cf. farde « Informations sur le pays », pièces 1, 2 et 3). Confronté au constat que vous avez bien été entendu en Allemagne et que vous y avez invoqué des faits et motifs complètement différents de ceux que vous invoquez en Belgique, vous n'avez pas été en mesure d'apporter une explication satisfaisante, vous cantonnant à répéter que l'Allemagne n'avait pas traité votre dossier et ne vous avait pas entendu.

Réinterrogé sur la raison pour laquelle vous avez invoqué des faits différents dans les deux pays, vous n'avez finalement pas souhaité répondre (cf. notes d'entretien personnel du 2 juin 2022, p. 21).

Relevons, enfin, qu'à chacun de vos entretiens d'asile, que ce soit les deux entretiens en Allemagne ou votre entretien du 2 juin 2022 au Commissariat général, ainsi que lors de votre passage à l'Office des Etrangers, il vous a, à chaque fois, été demandé à plusieurs reprises de préciser si vous aviez d'autres problèmes avec d'autres personnes à signaler et si vous aviez pu mentionner toutes les raisons de votre départ de la Guinée, et vous avez, devant chacune de ces instances, confirmé que c'étaient les seuls problèmes à signaler (cf. notes d'entretien personnel du 2 juin 2022, p. 11-12 et p. 22 ; dossier administratif, Questionnaire CGRA, question n°7 ; farde « Informations sur le pays », pièces 2 et 3).

Les divergences constatées ne trouvent donc aucune justification ni dans vos déclarations ni dans vos réponses fournies lors de votre entretien personnel au Commissariat général.

Concernant les documents que vous avez déposés dans le cadre de votre demande de protection internationale, le Commissariat général constate qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

L'attestation médicale que vous avez versée au dossier (cf. farde « Documents », pièce 1) confirme la présence d'une cicatrice de 4 cm à votre sourcil gauche, d'une cicatrice de 2 cm à votre sourcil droit, d'une cicatrice de 3 cm à votre main gauche, d'une cicatrice d'1 cm à votre avant-bras gauche, d'une cicatrice de 0.5 cm à votre poignet droit, d'une cicatrice en étoile de 6 cm de diamètre à votre jambe droite, de douleurs subjectives résiduelles au niveau de votre dos et de troubles du sommeil. Le médecin indique aussi que, selon vos propres déclarations, vos cicatrices aux sourcils seraient liées à des coups à la tête, votre cicatrice à la main gauche et celle à votre poignet droit seraient liées au port de menottes, votre cicatrice à l'avant-bras gauche serait liée à des coups de bâton, et votre cicatrice à la jambe droite viendrait de l'impact d'une balle lacrymogène tirée par fusil. Selon vos propres déclarations toujours, vos troubles du sommeil seraient liés à des réminiscences vous empêchant de dormir et vos douleurs subjectives résiduelles au dos découleraient de coups. Notons que le médecin n'établit lui-même aucun lien entre les séquelles constatées et les faits invoqués. Par ailleurs, si vous affirmez que les douleurs, cicatrices et troubles du sommeil détaillés sur cette attestation médicale découlent uniquement des faits que vous invoquez auprès des instances d'asile belges, dès lors que ce récit ne peut être jugé crédible, cette attestation médicale ne revêt aucune force probante.

Enfin, concernant votre fiche de diagnostic pour la tuberculose (cf. farde « Documents », pièce 2), établie à votre arrivée en Belgique, ce document ne revêt aucune pertinence quant aux faits et motifs que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, le requérant reproduit le résumé compris dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er}, «§A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)] ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation » ; la violation du principe général de bonne administration et du devoir de minutie et de prudence.

2.3 Il estime que la partie défenderesse n'a pas examiné son récit avec le soin requis et lui reproche tout d'abord de ne pas avoir tenu compte de sa situation fragilisée suite à l'impact psychologique des faits

invoqués et de son voyage éprouvant, soulignant en particulier qu'il est atteint de tuberculose. Il semble à cet égard lui faire grief de ne pas lui avoir reconnu de besoins procéduraux spéciaux.

2.4 Il critique ensuite la méthode de travail de la partie défenderesse. Il reproche en particulier à celle-ci de violer le devoir de proportionnalité en ne mettant pas en balance les différents éléments du récit et du dossier. Il lui fait également grief de synthétiser de manière excessive son récit.

2.5 En ce qui concerne les divergences relevées dans ses déclarations successives devant les instances d'asile allemandes et belges, le requérant fournit des explications factuelles pour minimiser la portée de ces anomalies, en soulignant qu'il ne semble pas avoir été assisté par un avocat lors de son audition en Allemagne et il reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir davantage confronté à ces contradictions.

2.6 Le requérant fait également valoir que la décision ne contient aucun examen de son récit « *sur sa propre cohérence* » et souligne la pertinence des documents médicaux produits.

2.7 Il reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande de protection subsidiaire et souligne la situation de violence à Conakry en citant à l'appui de son argumentation diverses sources.

2.8 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant cite dans son recours les documents référencés comme suit :

« [...] »

3. *Guinée: de violentes manifestations éclatent après l'arrestation de cadres du FNDC (rfi.fr)*

4. *Guinée, les violences envers la population s'aggravent - Amnesty International Belgique*

5. *Guinée, recours à une force excessive et meurtrière - Amnesty International Belgique* ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque une crainte liée aux accusations dont fait l'objet son oncle M. B. D., membre de l'Union des forces démocratiques de Guinée (« UFDG »), à qui les autorités guinéennes imputent de soutenir l'opposition en fournissant des armes aux manifestants. Le requérant déclare avoir fait l'objet de poursuites pour cette raison en 2016. En particulier, il déclare avoir été arrêté, détenu et maltraité après avoir refusé de dénoncer les activités imputées à son oncle. La décision attaquée est fondée sur le défaut de crédibilité du récit ainsi allégué et s'appuie sur le constat que les dépositions du requérant devant les instances d'asile belges sont incompatibles avec celles livrées dans le cadre de ses deux premières demandes de protection internationale en Allemagne. La partie défenderesse expose également les raisons pour lesquelles elle estime que les documents produits ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués. Dans son recours, le requérant conteste la pertinence de ces motifs.

4.3 Les arguments des parties portent dès lors essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.4 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec

le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En exposant pour quelles raisons elle ne peut pas attacher de crédit au récit du requérant et pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance pourquoi elle estime que ce dernier n'établit pas avoir quitté son pays ou en demeurer éloigné en raison d'une crainte de persécution.

4.6 Le Conseil observe en outre que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder cette décision, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de la crainte ou du risque réel qu'il allègue. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les récits livrés par le requérant en Allemagne et en Belgique sont à ce point divergents qu'il ne peut être accordé aucun crédit aux faits qu'il invoque devant les instances d'asile belges. Il observe, à la lecture des informations recueillies par la partie défenderesse, que les motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique sont en tous points distincts de ceux présentés devant les instances allemandes lors de ses deux premières demandes d'asile, en 2017 et 2018 ; ils sont en outre totalement incompatibles d'un point de vue chronologique avec ceux-ci. Le Conseil se rallie également aux motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour estimer que les nombreux documents produits n'ont pas une force probante suffisante.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Dans sa requête, le requérant se borne pour l'essentiel à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu suffisamment compte de sa fragilité psychologique et à développer des critiques générales et abstraites à l'encontre des motifs de l'acte attaqué. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos tout en affirmant qu'ils sont cohérents et détaillés, à minimiser la portée des divergences qui y sont relevées et à critiquer l'instruction menée par la partie défenderesse. Le requérant ne fournit en revanche aucune explication susceptible de justifier les différences fondamentales soulevées dans ses dépositions successives en Allemagne et en Belgique ni, par conséquent, aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués en Belgique.

4.8 S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la fragilité psychologique du requérant, le Conseil observe tout d'abord que ce dernier a été entendu le 2 juin 2022, de 13 h 40 à 17 h 42, soit pendant 4 heures par l'officier de protection du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le « C. G. R. A. ») (dossier administratif, pièce 8). Il constate encore que dès le début de l'audition, le requérant s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses pendant celle-ci. A la lecture de ce rapport d'audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées aurait été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, le requérant ne développe pas de critique concrète à cet égard. Enfin, lors de son audition, le requérant était accompagné par son avocate et à la fin de son entretien, cette dernière a invoqué « *le stress, la peur d'être renvoyé en Italie* » pour expliquer les divergences auxquelles la partie défenderesse a confronté le requérant. Elle n'a en revanche formulé aucune observation concrète sur le déroulement de l'audition qui venait de se terminer. Le Conseil observe encore que la fragilité psychologique invoquée par le requérant n'est étayée par aucune preuve documentaire. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les griefs reprochés au requérant dans l'acte attaqué, qui portent sur des points déterminants de son récit, ne peuvent être justifiés par son profil vulnérable.

4.9 Le requérant fait également grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir suffisamment confronté aux informations citées dans l'acte attaqué, à savoir ses déclarations devant les instances d'asile allemandes. Le Conseil rappelle à cet égard que la compétence de plein contentieux dont il jouit dans le cadre de présent recours implique qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen* » et qu'il « *n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). En

l'espèce, il observe que le requérant a eu l'opportunité de développer ses arguments au sujet des informations précitées par le biais de la requête introductive d'instance et oralement, lors de l'audience. Or il se contente d'en contester la fiabilité de manière générale en invoquant le fait que ces déclarations ont été faites « *dans le cadre d'un examen 'Dublin'* » et qu'il ne semble pas avoir été assisté par un avocat lors de ces auditions. En revanche, il ne fournit aucun élément concret de nature à en infirmer le contenu ni aucune explication sérieuse pour justifier les différences fondamentales relevées, à juste titre, par la partie défenderesse dans ses dépositions successives.

4.10 Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs de l'acte attaqué relatifs aux documents produits, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

4.11 Le Conseil observe également que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

4.12 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales jointes au recours, qui ne fournissent aucune information sur la situation personnelle du requérant, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente de sa demande.

4.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Par ailleurs, le Conseil ne constate pas, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE